



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°2014070-0008

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission, du 4 mars 2010 modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962, relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes (CHEA) ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 21 août 1975, relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis du président du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Les pouvoirs de police exercés par le Préfet de la Drôme sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

TITRE I : CLASSEMENT DE L'AÉRODROME DANS LE GROUPE G3 – MESURES DE SÛRETÉ SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1 – Classement de l'aérodrome

L'aérodrome de Valence Chabeuil est classé « G3 » au sens de la circulaire du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires. A ce titre, il fait l'objet de mesures physiques de protection, permettant de prévenir l'accès aux aéronefs et leur décollage non autorisé, en limitant et en contrôlant les personnes accédant au « côté piste ».

Le trafic aérien correspondant aux catégories 1 à 10 ci-dessous peut être exploité de manière dérogatoire aux normes de base communes définies par la réglementation européenne en matière de sûreté, fixée par les textes susvisés, ainsi qu'à la réglementation nationale adoptée en conformité avec la réglementation européenne :

1. Vols d'aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage ;
2. Vols d'hélicoptères ;
3. Vols des forces de l'ordre et des personnels de la défense ;
4. Vols des services de lutte contre l'incendie ;
5. Vols des services médicaux ; des services de secours ou d'urgence ;

6. Vols de recherche et développement ;
7. Vols de travail aérien ;
8. Vols d'aide humanitaire ;
9. Vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
10. Vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise. Il s'agit de vols opérés pour le compte d'une entreprise unique, dont l'objectif est en lien avec l'activité de l'entreprise, ne transportant que du personnel de l'entreprise, des passagers non payants invités par l'entreprise et des marchandises. Les vols à titre privé n'entrent pas dans cette catégorie.

ARTICLE 2 – Autres activités que celles prévues aux catégories 1 à 10 de l'article 1

Tout projet d'activité n'entrant pas dans le cadre des 10 catégories définies à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC/CE).

ARTICLE 3 – Transport commercial

Tout projet d'activité de transport commercial (*effectué contre rémunération*) sur l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration auprès de la DSAC/CE.

ARTICLE 4 – « Référent sûreté »

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet de la Drôme la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire.

Il est chargé :

- d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile ;
- de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 5 – « Contacts sûreté »

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est tenue de désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le « contact sûreté » est chargé :

- de la sensibilisation des pratiquants de son entité ;
- de s'assurer du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion ;

ARTICLE 6 – Sécurisation de la zone « côté piste »

- a) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, l'exploitant d'aérodrome sécurise la zone « côté piste » par le biais d'une clôture dont le type est défini après avis des services techniques de l'aviation civile et des représentants locaux.
- b) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, les points d'accès communs à la zone « côté piste » sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès dont le type est défini après avis des services de l'aviation civile, des services compétents de l'Etat (SCE) et des représentants locaux. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des horaires d'exploitation de la plate-forme, l'accès au « côté piste » reste possible à toute personne préalablement autorisée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 7 – Protection des hangars à aéronefs

- a) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient (*utilisation d'armoires à clés sécurisées, périodicité de changement des codes, etc...*).
- b) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, l'exploitant d'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.
- c) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, les occupants de hangars et d'aires de stationnement privées des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privées de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

ARTICLE 8 – Protection des aéronefs

- a) Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.
- b) Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.
- c) **A compter du 1^{er} juillet 2014**, les entités utilisatrices mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables à l'extérieur des hangars, sur les aires de stationnement.

ARTICLE 9 – Sécurisation des accès privatifs à la zone « côté piste »

L'exploitant d'aérodrome établit une liste des entités autorisées à occuper la zone « côté piste » et la communique aux services de l'Etat (DSAC/CE, GTA et brigade de gendarmerie de Chabeuil).

A compter du 1^{er} juillet 2014, les entités autorisées à occuper la zone « côté piste » et exploitant un accès à celle-ci, sécurisent cet accès par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès dont le type est défini après avis des services de l'aviation civile, des services compétents de l'Etat et des représentants locaux. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 10 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est divisé en 3 zones :

- une zone « côté ville », librement accessible ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles particulières ;
- une zone militaire.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Les limites des zones « côté piste » et militaire font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 11 – « Côté ville »

Le « côté ville », librement accessible, comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés aux articles 12 et 13.

ARTICLE 12 – « Côté piste »

Le « côté piste », dont l'accès est réglementé, comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté de l'aviation civile.

1) Constitution du « côté piste »

Le « côté piste » est constitué :

- de l'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux mouvements des aéronefs en surface. Elle est composée de :
 - l'aire de manœuvre (piste, voies de circulation et leurs zones de servitudes) ;
 - l'aire de trafic (stationnement, garage et entretien des aéronefs) ;
- de certains bâtiments et installations techniques tels que :
 - l'atelier et le garage de l'exploitant d'aérodrome (bâtiment n° 2 à l'exclusion du transformateur EDF) ;

- 3 hangars avions gérés par l'exploitant d'aérodrome (bâtiments n° 6, 8 et 31) ;
- les ateliers et locaux de la société Jet System
- le hangar de l'aéroclub (bâtiment n° 10) ;
- le hangar et les locaux de l'association Valence Planeurs (bâtiments n° 45 et 46) ;
- les bâtiments « Viboud » (n° 37) et « Aérobulle » (n° 38).

1) Horaires d'exploitation de la plate-forme

Les horaires d'exploitation de la plate-forme sont définis par l'exploitant d'aérodrome et publiés par la voie de l'information aéronautique (carte VAC, et NOTAM).

ARTICLE 13 – Zone militaire

La zone militaire comprend les surfaces occupées par le Groupement Aéromobilité de la Section Technique de l'Armée de Terre (GAMSTAT).

TITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 14 – Circulation « côté ville »

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations situés « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale, sur proposition des chefs des services de l'Etat compétents pour la plate-forme (DSAC Centre-Est, douane, gendarmerie).

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, demander aux services de l'Etat d'interdire totalement ou partiellement l'accès des véhicules, quels qu'ils soient, au « côté ville » de l'aérodrome. L'exploitant peut également restreindre l'accès de certains locaux aux personnes justifiant d'une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie de Chabeuil et du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-Est.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du « côté ville » au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 15 – Points de passage entre le « côté ville » et le « côté piste »

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'accès au « côté piste » se fait obligatoirement par l'un des points d'accès communs ou privatifs matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté.

A compter de cette même date, chacun de ces accès fait l'objet d'une signalisation appropriée et est équipé d'un dispositif permettant le contrôle des personnes autorisées à entrer « côté piste ».

ARTICLE 16 – Personnes autorisées à accéder et à circuler « côté piste »

Seules les catégories de personnes listées de a) à e) sont autorisées à accéder et à circuler, sans accompagnement, « côté piste » :

a) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport ou figurant sur une liste établie par l'entreprise de transport aérien ;
- passagers d'avions privés, uniquement s'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipages d'aéronefs commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour les trois catégories ci-dessus, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et inversement, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

- b) Les personnes justifiant d'une activité « côté piste » en raison de leur activité professionnelle et dûment autorisées par l'exploitant d'aérodrome. Il appartient à l'exploitant d'aérodrome de fixer la liste des équipements de sécurité individuels (gilet réflectorisant adapté, casque antibruit, etc...) nécessaires pour ces activités « côté piste ».
- c) Les agents des services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA), de Météo France et de la gendarmerie des transports aériens dans le cadre de leurs missions ;
- d) Les personnes titulaires d'une carte ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant, dans ce cadre, accéder au « côté piste » (militaires de la gendarmerie et agents de la police, de la douane, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires) ;
- e) Les personnes des équipes de secours en intervention (accident effectif ou urgence relative à la vie des personnes ou la protection des biens) ;

L'accès au « côté piste » des personnes « non basées », dans le cadre de livraisons attendues de matériels ou de visites prévues par l'exploitant ou une entité utilisatrice de la plate-forme est soumis à un accompagnement permanent, assuré par du personnel autorisé de l'exploitant ou de l'entité concernée.

ARTICLE 17 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères

Or aéronefs d'État, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
- informer immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à postériori, etc...) ;
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

ARTICLE 18 – Circulation sur l'aire de manœuvre

Hormis les aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance, d'exploitation et de maintenance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident aérien et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou sur une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome et du service de la circulation aérienne.

Les agents de la DGAC, de la douane et les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions après accord du service de la circulation aérienne.

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome. La circulation des aéronefs répond à la réglementation qui leur est applicable.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

ARTICLE 19 – Conditions de circulation

Les conducteurs des véhicules circulant ou stationnant dans l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante ainsi qu'à celle prévue par les arrêtés temporaires pris dans le cadre de travaux ou de conditions spéciales de circulation. Ils doivent obtempérer aux injonctions formulées par les agents de la DGAC, de la douane et des militaires de la gendarmerie et pour toute circulation sur l'aire de mouvement, aux agents des services de la circulation aérienne.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non et pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin utilisé, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule du « côté piste » de l'aérodrome décrite à l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 20 – Conditions et règles de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant du « côté ville » que du « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Du « côté ville », les conducteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des militaires de la gendarmerie.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers ou des membres d'équipages, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;

- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels employés sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location et véhicules de transport en commun.

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules privés « côté ville » n'est autorisé que :

- dans les parcs publics signalés à cet effet ;
- dans les parcs réservés pour le personnel travaillant sur l'aérodrome.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus est de nature à entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs de stationnement pour les véhicules privés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

ARTICLE 21 – Conditions générales d'accès des véhicules au « côté piste »

Seuls peuvent accéder et circuler du « côté piste », dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre, les véhicules et engins spéciaux disposant d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Cette autorisation n'est délivrée qu'aux véhicules ayant une raison légitime d'accéder au « côté piste » et sous réserve qu'ils portent, de façon apparente, le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au « côté piste » :

- les véhicules de service des services compétents de l'Etat ;
- les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes ;
- les véhicules uniquement utilisés du « côté piste » et non autorisés à circuler sur la voie publique (véhicules « captifs »), à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur l'aérodrome de Valence Chabeuil ;

ARTICLE 22 – Attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule « côté piste »

Les conducteurs de véhicules circulant « côté piste » doivent recevoir une formation spécifique à la conduite qui aborde les dangers inhérents à la circulation d'un véhicule sur un aérodrome.

Cette formation est assurée :

- par l'employeur du conducteur, ou l'organisme auquel il la sous-traite, pour la circulation sur l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- par l'exploitant d'aérodrome, ou le prestataire de services de navigation aérienne, ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel elle est sous-traitée, pour la circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;

À l'issue de la formation, l'organisme qui l'a assurée délivre au conducteur une attestation de suivi de formation à la conduite pour le ou les secteurs de l'aérodrome pour le(s)quel(s) il a été formé.

Les modalités de formation à la circulation des véhicules du « côté piste » de l'aérodrome de Valence Chabeuil sont celles indiquées au titre II de la circulaire du 5 août 2010 (NOR : DEVA1017643C). Les thèmes à aborder lors de cette formation figurent en annexes I et II de la circulaire précitée.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste de l'ensemble des personnels autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat chargés de l'Aviation civile (DSAC/CE, GTA, gendarmerie de Chabeuil).

ARTICLE 23 – Règles de circulation « côté piste »

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

A cet effet et pour que chaque conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h, sur les aires trafic ;
- à 50 km/h sur le reste du « côté piste ».

Chapitre II – Circulation et stationnement sur l'aire de trafic et les routes de service associées

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux véhicules amenés à circuler sur l'aire de trafic ou sur l'une des routes de service associées. Un plan annexé au présent arrêté fixe les limites entre aire de trafic et aire de manœuvre.

ARTICLE 24 – Attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic

L'attestation de suivi de formation à la conduite, précédemment définie à l'article 22 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de trafic doit être porteur, comporte la mention « aire de trafic ». Cette attestation est délivrée, par l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, à toute personne ayant suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic.

ARTICLE 25 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de trafic, les véhicules mentionnés à l'article 21, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins du service.

En présence d'aéronefs en mouvement, la priorité leur est due, quelles que soient les circonstances.

Les conducteurs doivent observer les règles du Code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit.

La vitesse est adaptée de façon telle que tout conducteur puisse constamment rester maître de son véhicule. Elle ne peut être supérieure à 30 km/h.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (délimitation des parkings avions et des zones de stockage des matériels d'assistance, guidage au sol des aéronefs, etc...) ne sont pas considérées comme des lignes continues au sens du Code de la route. Elles peuvent donc être chevauchées ou franchies par les véhicules.

La justification de la présence d'un véhicule et de son chauffeur en tout point de l'aire de trafic peut être exigée par le service chargé de la police « côté piste ».

En outre, les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles particulières de circulation et de stationnement fixées par les autorités compétentes concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée d'un avion, pendant les opérations liées à l'escale et sa durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à des catégories particulières de véhicules. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements sera enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour la liste de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat chargés de l'Aviation civile (DSAC/CE, GTA, gendarmerie de Chabeuil).

En aucun cas l'exploitant ne sera tenu responsable des accidents ou dommages que pourrait provoquer ou subir un véhicule, engin ou matériel abandonné par un tiers.

Chapitre III – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre et les zones de servitudes associées

Les dispositions prises dans le présent chapitre concernent les véhicules amenés à circuler sur l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation) ou sur une route de service associée (qui coupe tout ou partie d'une piste, voie de circulation ou zone de servitude). Un plan annexé au présent arrêté fixe les limites de l'aire de manœuvre.

ARTICLE 27 – Attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre

L'attestation de suivi de formation à la conduite, précédemment définie à l'article 22 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de manœuvre doit être porteur, comporte la mention « aire de manœuvre ». Cette attestation est délivrée, par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, à toute personne ayant suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 28 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre et les routes de service associées, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 29 ci-après :

- les véhicules de l'exploitant d'aérodrome, des services de secours, de l'aviation civile, de Météo France et de la gendarmerie ;
- les autres véhicules, spécifiquement autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, ses dégagements ou les routes de service associées doit être muni d'un gyrophare et équipé d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale sur la fréquence appropriée de l'aérodrome ou être convoyé par un véhicule ainsi équipé.

ARTICLE 29 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de manœuvre

Toute pénétration ou déplacement sur l'aire de manœuvre doit préalablement être autorisé par le service de la navigation aérienne, sur la fréquence appropriée de l'aérodrome (*portée à la connaissance des usagers au moyen des publications aéronautiques du SIA, notamment la carte VAC de la plate-forme*). Les conducteurs doivent veiller cette fréquence pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre afin de libérer celle-ci en cas de mouvement d'aéronef. En l'absence des services de la navigation aérienne, les conducteurs doivent signaler leurs déplacements sur la fréquence tour, en auto-information.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux avions en mouvement et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents du service de la navigation aérienne.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement et sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 30 – Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de protection contre l'incendie dont la nature, l'importance et les capacités sont en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.

Le contrôle périodique de ces dispositifs ainsi que leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome est habilité à intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes, et la réglementation en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués sans délais. Il est par ailleurs interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis d'un couvercle ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 31 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux dispositifs de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 32 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquide, solide ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe les directives à respecter en matière de sécurité.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 33 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder, au moins une fois par an, au ramonage de leurs conduits de fumée.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

ARTICLE 34 – Travaux par point chaud – Permis de feu

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage, etc...) ainsi que la production de flammes ou étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste de travail fixe ou après accord de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 35 – Stockage des produits inflammables ou explosifs

Sans préjudice des autres règles applicables pour ces produits, le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables (tels que carburant, alcool, etc...), supérieurs à une contenance totale de 10 litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés, la quantité admise pour ces produits est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être contenus dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques qui seront placés en dehors de la pièce dans laquelle ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 36 – Stockage des produits et matériels dangereux

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à cet effet et dans les conditions qui leurs sont applicables.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

ARTICLE 37 – Interdiction de fumer

Sans préjudice de la réglementation générale, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

- sur l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables ;
- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à carburant ;
- dans les lieux couverts, à l'exception des endroits spécifiquement indiqués.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 38 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être réalisé qu'après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 39 – Avitaillement des aéronefs en carburants

Les usagers de l'aérodrome procédant à l'avitaillement d'aéronef en carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment :

- à l'arrêté du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- à la réglementation applicable aux transporteurs aériens.

Les véhicules et matériels présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980), pendant l'avitaillement d'un aéronef, doivent être conformes à la réglementation applicable aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 40 – Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets susceptible de donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles relatives au type et emplacement des conteneurs à déchets, leurs modalités d'utilisation et la fréquence d'enlèvement de leur contenu.

Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit leur nature, ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 41 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet compétent et autorisé par l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 43 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités sont susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 44 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome, avec des animaux en liberté, sans l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de la plate-forme, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, du responsable local de la douane ou de la gendarmerie.
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 45 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aviation civile et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6372-4 du Code des transports.

ARTICLE 46 – Mesures antipollution

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

Tout stockage et /ou utilisation de produits doit être fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 47 – Fauchage, culture et pacage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage, de culture ou de pacage d'animaux les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste. Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 48 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse, sur l'emprise de l'aérodrome, est interdit.

Toutefois et conformément à l'article D.213-1-17 du Code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux. Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable. La destruction d'animaux, par tirs, n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du Code de l'environnement.

ARTICLE 49 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers ainsi que les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome, après avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

En cas de retrait de l'autorisation ou si la durée de celle-ci est arrivée à échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été fixés. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 50 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers, à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 51 – Constatation des manquements et infractions – Sanctions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles de ses (éventuelles) mesures particulières d'application, fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, conformément au dernier alinéa de l'article R.213-1-6 du Code de l'aviation civile, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis, selon le cas, au préfet (aux fins d'instruction) ou au procureur de la République (aux fins de poursuite).

Les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF), les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les militaires de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ainsi que ceux de la gendarmerie nationale et les agents des douanes, dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires mentionnés à l'article R.217-3-1 du Code de l'aviation civile.

ARTICLE 52 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement « côté piste », constatée par l'exploitant d'aérodrome, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des autorisations d'accès afférentes au véhicule ou au conducteur.

TITRE X – DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 53 – Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 5.789 du 15 novembre 1976, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil est abrogé.

ARTICLE 54 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché, avec ses annexes, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 55 – Exécution

- le préfet de la Drôme ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du Syndicat Mixte pour l'Exploitation, la Gestion et l'Entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite, par l'exploitant d'aérodrome, aux maires des communes de :

- Valence ;
- Chabeuil ;
- Malissard ;
- Montélier.

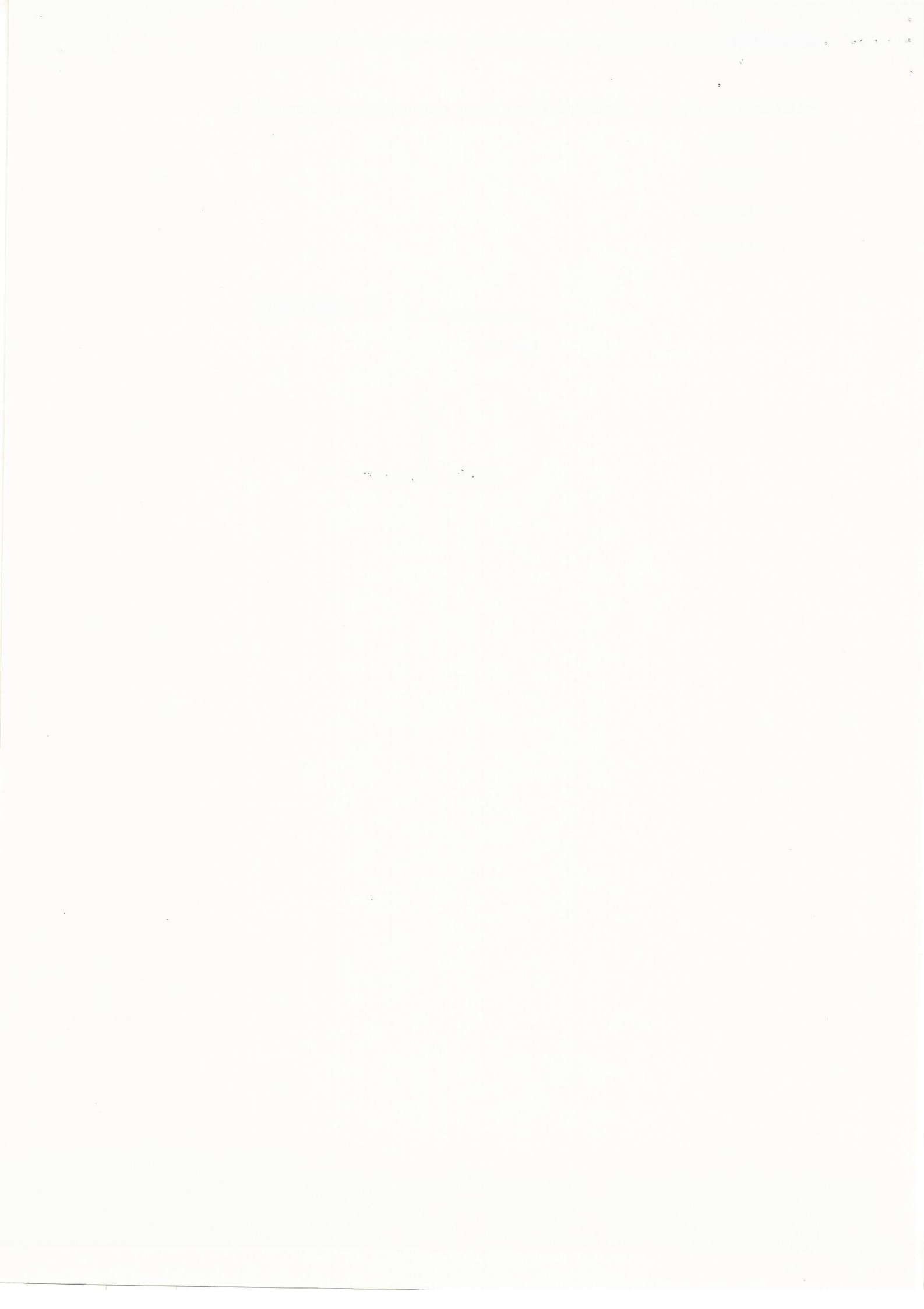
Fait à Valence, le

11 MARS 2014

Le Préfet,

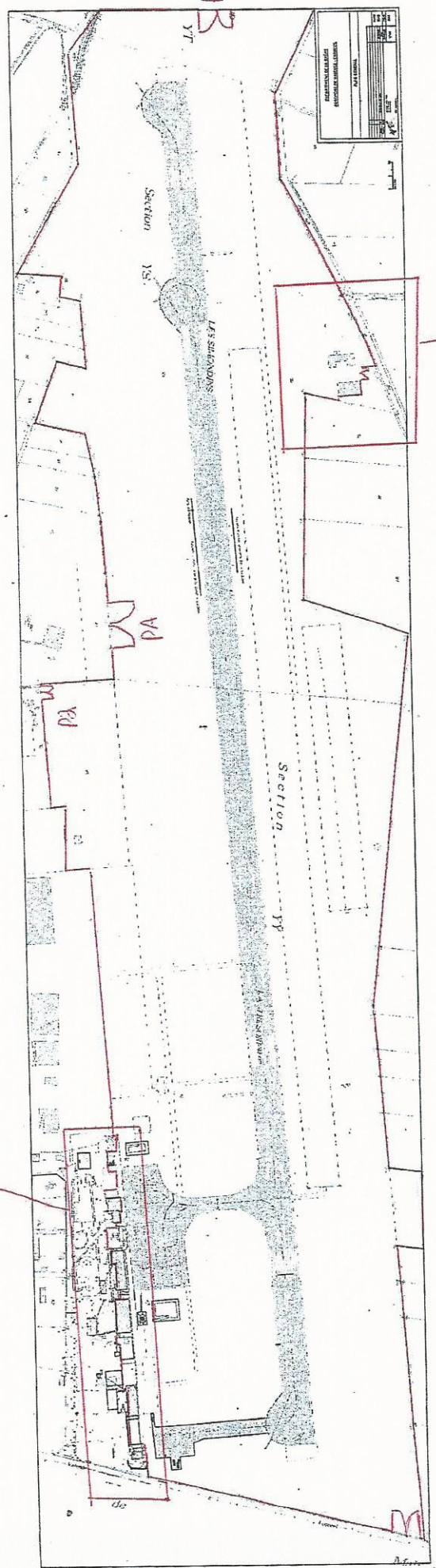


Didier LAUCA



ANNEXE A

voir détail 1

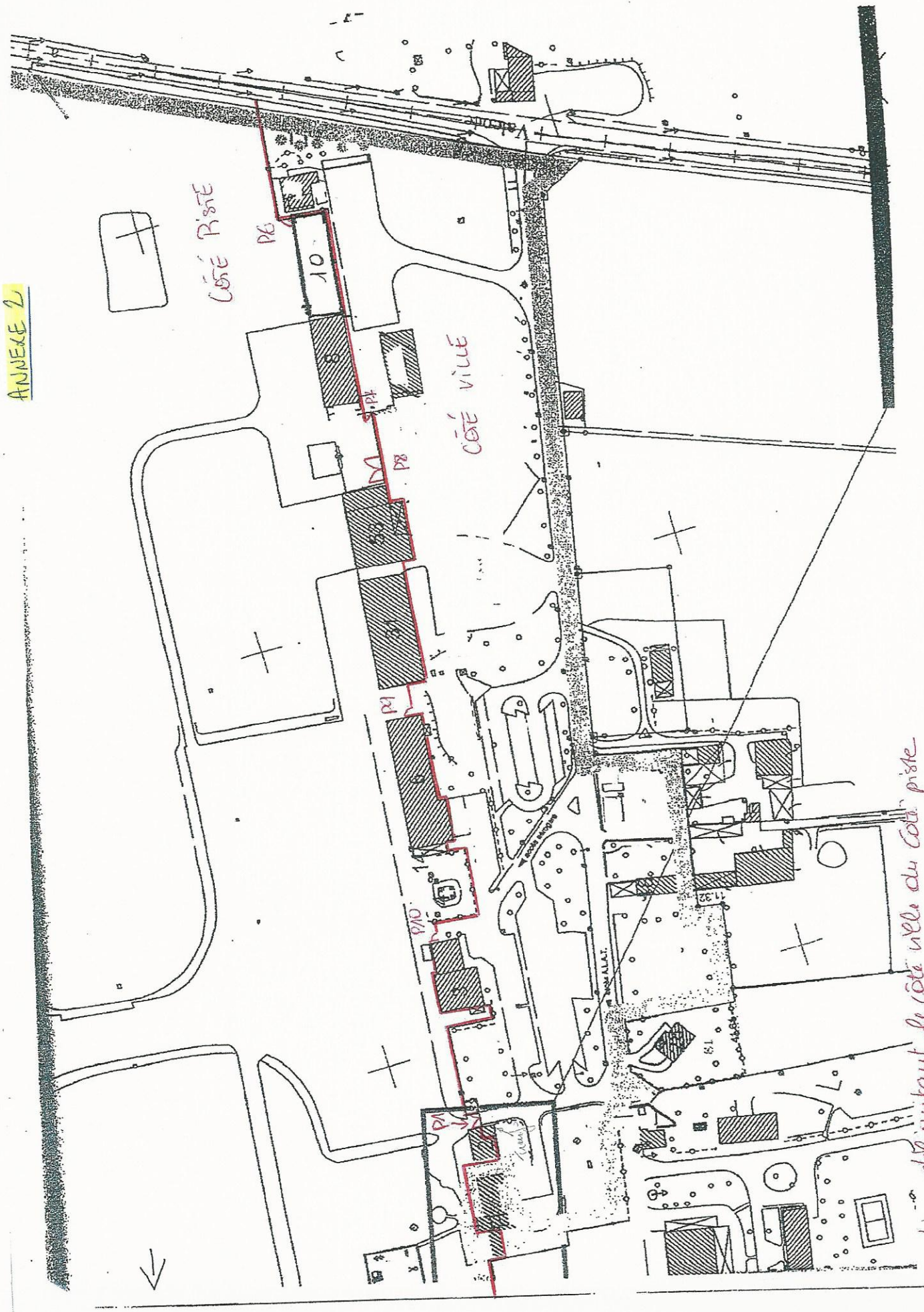


voir détail 2

— Ligne délimitant le côté ville du côté piste.
AÉROPORT DE VALENCE - CHABEUIL : PLAN D'ENSEMBLE - AVRIL 2013



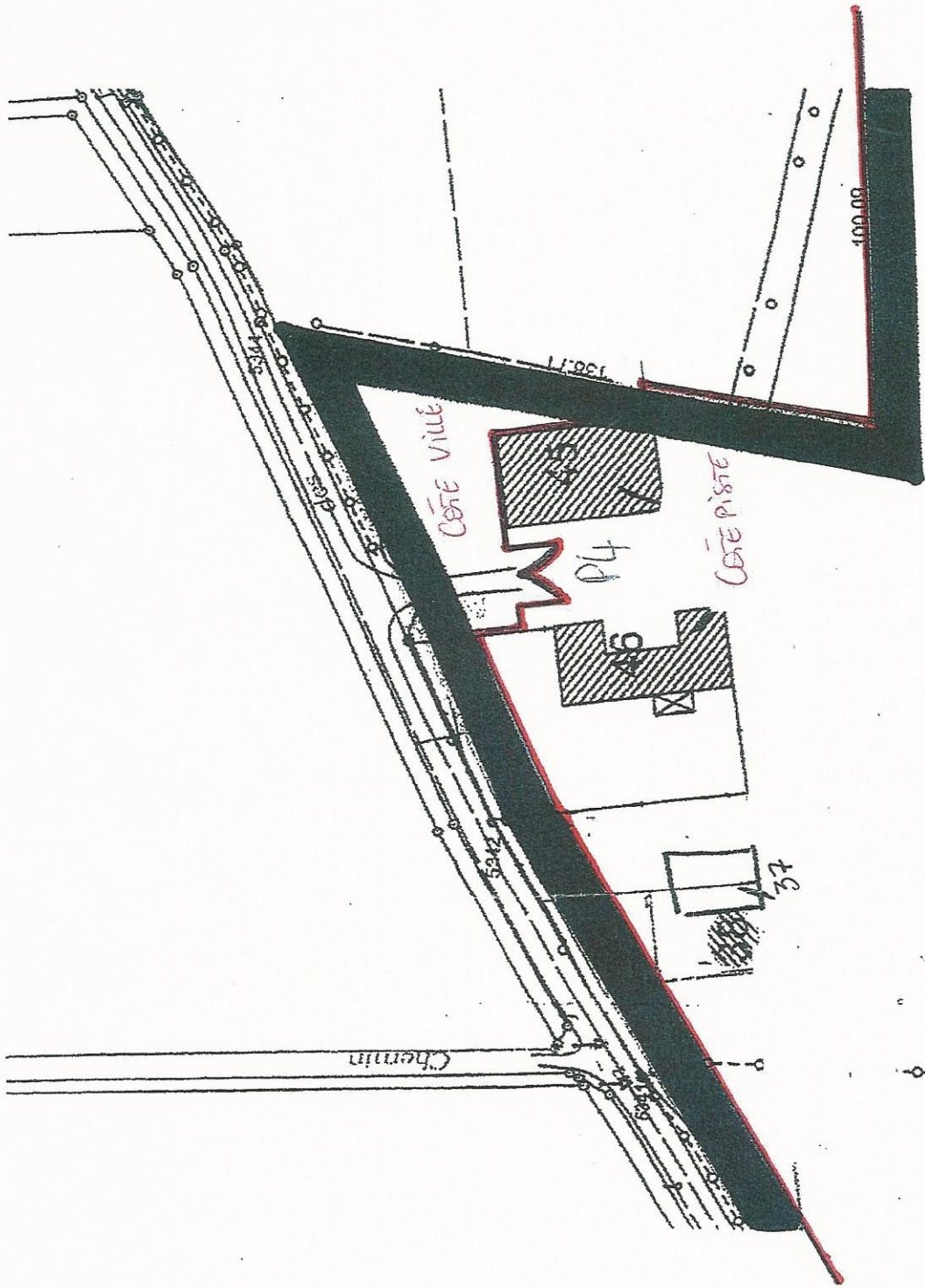
ANNEXE 2



- Ligne délimitant le côté ville du côté piste
AEROPORT DE VALENCE - CHABEUIL: DÉTAIL 1 - AVRIL 2013



ANNEXE 3



— Ligne délimitant la côté ville du côté piste.

AÉROPORT DE VALENCE-CHABEDUIC : DETAIL 2 - JUIN 2013





ANNEXE 4

Valence - Plan de l'aire de mouvement

